



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 mai 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-septième session**  
21 juin-9 juillet 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Rwanda**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet  
de l'Examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



## **Introduction**

1. Sur les 284 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de son Examen périodique universel (EPU), la République du Rwanda a adhéré à 160, a pris note de 75 et en a laissé 49 en suspens, comme confirmé dans le rapport adopté le 29 janvier 2021 par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

2. Le Gouvernement rwandais a examiné avec attention les 49 recommandations restantes qui étaient recensées comme étant en suspens et expose ici sa position sur lesdites recommandations.

3. Il a été pris note en partie de certaines d'entre elles, et d'autres n'ont pas emporté l'adhésion du Rwanda parce qu'elles comportaient des hypothèses ou des affirmations inexactes, qui ne correspondaient pas à la réalité sur le terrain.

### **I. Recommandations tendant à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (recommandations 135.1, 135.2, 135.3, 135.4, 135.5, 135.6, 135.7, 135.8, 135.9, 135.10, 135.11, 135.12, 135.13, 135.14, 135.15, 135.16, 135.17, 135.18 et 135.19)**

4. Bien que le Gouvernement rwandais adhère aux objectifs de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il ne souscrit pas à la recommandation tendant à ce qu'il ratifie cet instrument, sachant qu'il étudie encore l'évolution de certains facteurs géopolitiques dans la région qui pourraient avoir des incidences sur la mise en œuvre de la Convention, et sachant aussi qu'il est encore en train de s'assurer que toutes les dispositions constitutionnelles voulues sont en place.

### **II. Recommandations tendant à la ratification du Statut de Rome (recommandations 135.20, 135.21 et 135.22)**

5. Si le Rwanda adhère aux objectifs de la lutte contre l'impunité pour les crimes graves tels que le génocide et les crimes contre l'humanité, où qu'ils soient commis, il n'adhère pas aux recommandations tendant à ce qu'il ratifie le Statut de Rome.

### **III. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et reprise du dialogue avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations 135.23, 135.24, 135.25, 135.26 et 135.27)**

6. Le Rwanda prend note de la recommandation 135.23 tendant à ce qu'il coopère avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il maintient sa position, à savoir l'invitation permanente qu'il a adressée aux titulaires de mandat pendant le premier Examen le concernant, en 2011. Le Rwanda attache de l'importance aux interactions et à la coopération avec les titulaires de mandat et il examinera une par une les demandes, dans les limites de leur mandat respectif et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

7. Cela étant, le Rwanda ne souscrit pas aux recommandations 135.24, 135.25, 135.26 et 135.27 ayant trait à la reprise du dialogue avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Le Rwanda demeure préoccupé par le comportement du titulaire de mandat lors de la première visite dans le pays, ainsi que par la façon dont il y a été mis fin.

**IV. Réaffirmation par le Rwanda de sa déclaration précédente au titre de l'article 24 (par. 6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples autochtones (recommandations 135.28 et 135.38)**

8. Le Rwanda ne souscrit pas à ces recommandations, les raisons qui l'ont poussé à retirer sa déclaration n'ayant pas disparu ; il demeure préoccupé quant à l'impartialité et à l'indépendance de la Cour.

**V. Incrimination de l'enrôlement obligatoire d'enfants dans les forces armées nationales et les groupes armés non étatiques (recommandations 135.29, 135.30 et 135.31)**

9. Il n'est pas souscrit à ces recommandations car elles sont considérées comme non pertinentes en ce qu'elles ont trait à des actes qui ne correspondent pas à la réalité sur le terrain. La législation est claire en ce qui concerne l'âge de l'enrôlement dans les Forces de défense rwandaises et la Police nationale rwandaise.

**VI. Conduite d'enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme telles que disparitions forcées, détentions arbitraires et prolongées, exécutions extrajudiciaires, et torture et mauvais traitements dans les centres de détention, et garantie que les auteurs présumés font l'objet de poursuites (recommandations 135.33, 135.34, 135.35, 135.36 et 135.37) ; protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et garantie de la liberté d'expression (recommandations 135.41, 135.44 et 135.45)**

10. Le Rwanda n'adhère à aucune de ces recommandations car elles comportent des hypothèses ou des affirmations inexactes. Il réaffirme que les arrestations et détentions arbitraires, les décès suspects en détention et le recours excessif à la force ne s'inscrivent pas dans la politique gouvernementale, que de tels actes sont considérés comme des crimes et que, lorsqu'ils sont commis, des enquêtes sont menées à leur sujet.

**VII. Révision de dispositions de la Constitution, de la loi sur la contestation du génocide et de la loi sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales (recommandations 135.32, 135.40, 135.42 et 135.43)**

11. Le Rwanda ne souscrit pas à la recommandation 135.32 car le paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution rwandaise énonce clairement que tous les Rwandais naissent et demeurent égaux en droits et en libertés. Le paragraphe suivant interdit toute discrimination de quelque sorte que ce soit.

12. En ce qui concerne la recommandation 135.40, elle n'emporte pas l'adhésion du Rwanda car la loi de 2018 qui détermine les infractions et les peines de façon générale prévoit, à l'alinéa 3) de son article 93, des peines pour incitation de façon directe ou indirecte à commettre le génocide. Cette disposition n'étant pas contraire aux normes internationales qui ont trait à la liberté d'expression, la recommandation est considérée comme hors de propos.

13. Il n'a pas été souscrit aux recommandations 135.42 et 135.43 sur la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales et les consultations s'y rapportant car le Gouvernement rwandais considère que ce n'est pas un point sur lequel des

recommandations peuvent être formulées. Le Rwanda est déterminé à continuer de cultiver le partenariat collaboratif avec les partenaires stratégiques que sont les organisations non gouvernementales, le réexamen des lois en vigueur régissant le fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales et internationales est engagé et il se poursuit selon que de besoin, et toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, ont été associées tout au long du processus.

### **VIII. Promotion de la tolérance religieuse par l'apport d'aménagements pour les minorités religieuses sur le lieu de travail (recommandation 135.39)**

14. Le Gouvernement rwandais prend note de la recommandation 135.39. Tout d'abord, s'agissant de la Constitution, l'article 16 interdit expressément la discrimination fondée sur la religion, l'article 37 protège la liberté de conscience et de religion et l'article 57 interdit aux formations politiques de se fonder, entre autres critères, sur la religion.

15. S'agissant de la loi n° 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda, l'article 9 prévoit la protection contre la discrimination sur le lieu de travail. Cela signifie clairement que l'employeur doit garantir à ses employés l'égalité des chances sur le lieu de travail, et qu'il a interdiction de pratiquer une discrimination à l'encontre des employés en se fondant, entre autres critères, sur la religion.

16. Ces dispositions étant respectées dans la pratique, nous estimons que ce qui est recommandé est déjà pleinement en place et que, par conséquent, il n'est nul besoin de l'inclure dans la liste des recommandations sur lesquelles le Rwanda fera porter ses efforts au prochain cycle de l'EPU.

### **IX. Dépistage et identification des victimes de la traite et assistance à ces victimes, y compris celles détenues dans les centres de transit gouvernementaux (recommandation 135.46)**

17. Il est pris note en partie de la recommandation tendant à ce que des mesures soient prises pour dépister les victimes de la traite, les identifier et leur prêter assistance, puisque le Rwanda a déjà bien agi pour lutter contre le phénomène de la traite d'êtres humains.

18. Le Rwanda ne souscrit pas à la seconde partie de la recommandation car il est suggéré qu'il existerait des victimes de la traite dans les centres de transit. Il s'agit là d'une hypothèse dénuée de tout fondement. Il n'y a pas de victimes de la traite dans les centres de transit gouvernementaux.

### **X. Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et le mariage précoce (recommandations 135.47, 135.48 et 135.49)**

19. Le Rwanda est déterminé à lutter contre l'exploitation sexuelle en général et contre l'exploitation des enfants en particulier ; cette forme d'exploitation est strictement interdite et emporte de lourdes peines pour ceux qui s'y livrent.

20. Il n'est pas souscrit aux recommandations parce qu'il n'y a pas d'indication d'une quelconque forme de tourisme sexuel pédophile au Rwanda.

21. S'agissant du mariage d'enfants, il convient de noter que l'âge légal du mariage au Rwanda est 21 ans. Tout acte d'ordre sexuel commis envers un enfant (d'âge inférieur à 18 ans) est considéré comme une infraction et est puni par la loi. Compte tenu de ce qui précède, les recommandations en question ne concordent pas avec la réalité sur le terrain et n'emportent donc pas l'adhésion du Rwanda.